

Document:-
A/CN.4/315

**"Force majeure" et "cas fortuit" en tant que circonstances excluant l'illicéité:
pratique des États, jurisprudence internationale et doctrine - étude établie
par le Secrétariat**

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Copyright © Nations Unies

(Retrieved on September 25, 2008, from
http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_315.pdf)

Text drawn from p109 of the above document.

INSURRECTION À SFAX (TUNISIE) [1881]

195. La résidence de l'agent consulaire d'Italie à Sfax, en Tunisie, et celles d'autres Italiens avaient été occupées par des troupes françaises qui étaient intervenues pour réprimer une rébellion. Le Gouvernement italien adressa une protestation au Gouvernement tunisien en se fondant sur le fait que cette occupation violait les dispositions de l'article 20 du Traité d'amitié et de commerce du 8 septembre 1868 conclu entre l'Italie et la Tunisie, aux termes duquel les biens immobiliers des ressortissants italiens en Tunisie étaient inviolables ³⁵⁵.

196. Dans une lettre en date du 10 août 1881 adressée à M. Raybaudi, consul général d'Italie par intérim à Tunis, M. Roustan, ministre résident de France à Tunis, qui était chargé des affaires étrangères du Bey, écrivait :

Le Gouvernement de Son Altesse déplore les atteintes qui ont temporairement été portées au droit de propriété des Italiens en question. Toutefois, il doit faire remarquer que ces atteintes ont eu lieu dans un cas de force majeure et étaient nécessaires pour la conduite des opérations militaires qui ont restauré l'autorité du Bey dans la ville insurgée ³⁵⁶.

En se référant à la précédente lettre, le Ministre des affaires étrangères italien s'exprimait comme suit dans une lettre en date du 17 août 1881 adressée à M. Raybaudi :

Le représentant admet implicitement, par les expressions de regret que contient sa note, le caractère irrégulier de l'occupation ; cependant, il cherche à la justifier en invoquant la force majeure. A ce propos, il ne serait pas déplacé de faire observer que, puisque le traité italo-tunisien stipule clairement l'inviolabilité des biens immobiliers italiens, nous ne pouvons comprendre comment il peut chercher à justifier ce qui s'est passé en invoquant la force majeure alors que les troupes et les officiers français étaient entrés dans Sfax après un bombardement qui avait complètement délogé l'ennemi. En tout cas, même si l'acte initial d'occupation avait eu pour cause la force majeure, cela ne suffirait pas à justifier une longue occupation ³⁵⁷.

³⁵³ *Ibid.*, p. 621.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale — Consiglio Nazionale delle Ricerche, *op. cit.*, p. 872 et 873.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 873.

³⁵⁷ *Ibid.* [tr. du Secrétariat].

197. A la suite de la même insurrection, le consul général et représentant du Royaume-Uni à Tunis adressa au Bey une protestation au nom des ressortissants britanniques qui avaient subi des pertes à Sfax, en tenant le Gouvernement français pour responsable de ces pertes du fait de l'insuffisance des mesures prises par les autorités locales pour protéger les personnes et les biens. Dans une dépêche dont les conseillers juridiques de la Couronne britannique, MM. James et consorts, avaient estimé la teneur juste et appropriée dans leur opinion du 11 août 1881, le Secrétaire d'Etat au Foreign Office écrivait ce qui suit au consul général :

[...] Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours été d'avis qu'en vertu du droit international une puissance étrangère ne saurait être tenue responsable en général des dommages matériels ou corporels infligés à des sujets britanniques résidant dans le pays par des insurgés qui sont en état d'hostilité déclarée et armée avec le gouvernement de cette puissance, *si celui-ci n'était pas en mesure d'empêcher ces dommages* *. En pareil cas, les étrangers ne sauraient prétendre être placés dans une situation plus favorable que les sujets de ce pays. Un étranger dont les biens sont endommagés par une armée d'envahisseurs n'a aucun droit à une compensation, et les dommages causés par des rebelles insurgés sont soumis à la même règle. Mais si le gouvernement, tout en ayant le pouvoir de le faire, néglige ou s'abstient délibérément de réprimer ou d'apaiser la révolte, on peut le considérer comme complice de l'acte incriminé, et l'étranger peut alors avoir droit à demander réparation. Il est possible que vous ayez eu des raisons de supposer que, dans le cas présent, les dommages subis ne l'auraient pas été si le gouvernement du Bey ne s'était pas rendu coupable d'une négligence flagrante, bien que, d'après les renseignements dont le Gouvernement de Sa Majesté dispose, tel ne semble pas avoir été le cas. Mais, *étant donné les circonstances* *, il est souhaitable que des protestations de cette nature ne soient pas présentées sans communication préalable avec le Gouvernement de Sa Majesté, et je dois par conséquent vous recommander de vous en référer tout d'abord à Londres s'il semblait à l'avenir être nécessaire de présenter une semblable protestation [...] ³⁶⁸.